

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-218

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2021-07-22-00006 - Délibération n°AUT-AG1-2021-07-15-A-00068123  
portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer de M. SALAS  
SALABARRIGA MARCO ANTONIO sis 19 rue Courbaril 97355 MACOURIA  
TONATE (1 page)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-08-20-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au  
cas par cas du projet de polyculture et d'élevage à Saint-Laurent-du-Maroni  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 5

R03-2021-08-21-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au  
cas par cas du projet d'installation d'un incinérateur de produits  
stupéfiants sur la commune de Rémire-Montjoly, par la Cour d'Appel de  
Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement  
(2 pages)

Page 9

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-08-24-00002 - arrêté portant autorisation de déroger aux  
interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve  
naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation chiroptère  
auprès du grand public pour la fête de la nature (2 pages)

Page 12

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-22-00006

Délibération n°AUT-AG1-2021-07-15-A-00068123  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer de M. SALAS SALABARRIGA MARCO  
ANTONIO sis 19 rue Courbaril 97355 MACOURIA  
TONATE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Délibération n°AUT-AG1-2021-07-15-A-00068123  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer**

MONSIEUR SALAS SALABARRIGA MARCO  
ANTONIO  
A l'attention du dirigeant  
res les Ixoas  
19 rue Courbaril  
97355 MACOURIA TONATE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré ,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 06/07/2021 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONSIEUR SALAS SALABARRIGA MARCO ANTONIO sis 19 rue Courbaril res les Ixoas 97355 MACOURIA TONATE.

Considérant que le dirigeant ou le gérant de la société qui exerce effectivement l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, mentionné sur l'extrait principal d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ne dispose pas d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure

**DECIDE**

**Article 1 :** En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à MONSIEUR SALAS SALABARRIGA MARCO ANTONIO, sis 19 rue Courbaril 97355 MACOURIA TONATE et de numéro SIRET ou autre référence 43894665900036, est refusée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 22/07/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
La Présidente

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Locale d'Agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane**

**La Présidente**

**Hélène DARGON**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-20-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen  
au cas par cas du projet de polyculture et  
d'élevage à Saint-Laurent-du-Maroni en  
application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de polyculture et d'élevage à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Edmond ABAAS, relative au projet de polyculture et d'élevage à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 26 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole en polyculture et élevage sur la parcelle cadastrée AP35, d'une superficie de 34,73 ha à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que 32 ha sont destinés à la création d'une porcherie, à l'arboriculture fruitière (plantations de citrons, maracudjas, patates douces, ananas et prunes de Cythère) et aux aménagements nécessaires à l'exploitation ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste existante au nord de la parcelle ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement, par tranches de 10 ha les trois premières années, 2 ha la quatrième année et que 2,73 ha seront préservés en bosquets et répartis au sein de la parcelle ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone agricole au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée, à conserver sous forme de bosquets 2,73 ha ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Edmond ABAAS, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de polyculture et d'élevage à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 AOUT 2021

Le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer



I. MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni - 97300 Saint-Laurent-du-Maroni  
Service Préfecture - 05 94 29 51 34



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-21-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation d'un incinérateur de produits stupéfiants sur la commune de Rémire-Montjoly, par la Cour d'Appel de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation d'un incinérateur de produits stupéfiants sur la commune de Rémire-Montjoly, par la Cour d'Appel de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la Cour d'Appel de Cayenne représentée par Monsieur Laurent Fekkar, substitut général, relative au projet d'installation d'un incinérateur à Rémire-Montjoly, route départementale 24, sur la parcelle cadastrée AR 582, déclarée complète le 20 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne l'installation d'un incinérateur statique d'une capacité de destruction de 12 kg/h pour les produits stupéfiants saisis, sur le site déjà occupé par un stand de tir ;

**Considérant** la réalisation d'une dalle en béton avec la création d'un carbet de protection servant d'abri (16 m<sup>2</sup>) afin d'y installer l'incinérateur de 9 m<sup>2</sup> et sa cheminée de 10 mètres de hauteur;

**Considérant** que cet incinérateur sera utilisé une fois par semaine pour brûler les quantités saisies, soit environ 20kg/semaine, par un binôme dépendant des services utilisateurs (douanes, police, gendarmerie) compte tenu des saisies régulières opérées sur le territoire ;

**Considérant** que les fumées rejetées par le dispositif seront traitées, le fonctionnement de l'appareil étant basé sur le principe de la combustion pyrolytique avec brûlage des fumées dégagées par la combustion dans une chambre de post-combustion équipée d'un brûleur secondaire;

**Considérant** que l'installation dispose d'un système autonome de traitement des fumées et que les cendres issues de l'incinération des produits stupéfiants seront inertes ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale, comme stipulé par l'article R181-13 du code de l'environnement, dans le cadre de son autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Considérant** que de par son dimensionnement et sa localisation (emprise au sol de + de 20m<sup>2</sup> et zone N du PLU) le projet est soumis à permis de construire précaire;

**Considérant** que les arbres plantés seront maintenus sur le plan de masse conformément à la demande de permis de construire du stand de tir (délivré le 26 octobre 2020 en conformité avec le PLU de Rémire-Montjoly) et qu'ils formeront une barrière visuelle, cheminée comprise, vis à vis de la route "Matourienne";

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Cour d'appel de Cayenne est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installation d'un incinérateur à Rémire-Montjoly sur la parcelle cadastrée AR 582.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 AOÛT 2021

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*Voies et délais de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication,*

*d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :*

*d'un recours - contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 7 305 Cayenne Cedex).*

*Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux*

Tél : 05 94 29 51 36

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-24-00002

arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation chiroptère auprès du grand public pour la fête de la nature



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**  
**portant l'autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la**  
**réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation chiroptère auprès du grand**  
**public pour la Fête de la nature.**

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw\_Roura;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Sylvain Uriot, naturaliste, le 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura sur la demande faite par Sylvain Uriot, émis le 18 août 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**Article 1 : bénéficiaires**

– Sylvain URIOT, naturaliste

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 2 : nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires visés à l'article 1 est autorisé à réaliser au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre d'une animation auprès du grand public pour la Fête de la nature, les opérations suivantes :

- tendre un filet de baguage devant une grotte (Falaise aux Ficus) pour la capture de chauves-souris ;
- démailler et manipuler les individus coincés dans le filet ;
- troubler et déranger uniquement les chauves-souris coincées dans le filet.

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 4 : conditions de l'autorisation**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 août 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

  
Florence LAVISSIERE